

COMMUNE

ST CHELY D'AUBRAC

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 20 Juin 2025**

**ARRETE N° 20250620AR02**

**INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMP DE PLEIN AIR**

Madame le Maire de Saint Chély d'Aubrac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la section du GR65 – Chemin de Saint Jacques de Compostelle traversant la commune a été classée au patrimoine Mondial de l'Humanité en 1998 et qu'à ce titre cet itinéraire et son environnement doivent être préservés ;

Considérant l'énorme fréquentation de cet itinéraire et les risques de dérives que celle-ci peut engendrer ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore ;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone ;

Considérant qu'en tant que commune halte, la commune de Saint Chély d'Aubrac dispose de toutes les formes d'hébergement possibles y compris un camping ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac sauf autorisation expresse de la mairie sur des lieux parfaitement sécurisés ;

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 1-** La pratique du camping sauvage et des feux de camp est interdite sur l'ensemble de la commune de Saint Chély d'Aubrac.

**Article 2-** Cet arrêté prend effet à compter de ce jour 20 Juin 2025, pour une durée indéterminée.

**Article 3-** Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points sensibles.

**Article 4-** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Espalion et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Saint Chély d'Aubrac  
Le 20 Juin 2025

**Christiane MARFIN**  
**Maire de Saint Chély d'Aubrac**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 20 Juin 2025  
et publication ou notification  
du 23 Juin 2025

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Interdiction du camping sauvage et des feux de camp de plein air

.....  
Date de décision: 20/06/2025

Date de réception de l'accusé 20/06/2025  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20250620AR02

Identifiant unique de l'acte : 012-211202148-20250620-20250620AR02-AR

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : Camping sauvage.doc (

99\_AR-012-211202148-20250620-20250620AR02-AR-1-1\_1.pdf )

